



**DÉCISION D'OPPOSITION À UNE
DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

COMMUNE DE AUGAN

Dossier : DP 56006 23 K0019 Déposé le : 25/08/2023 Dépôt affiché en mairie le : <u>Nature des travaux</u> : Édification d'un abri pour véhicule de 15 m ² et d'un abri de jardin en bois de 9 m ² <u>Surface de plancher créée</u> : 9,00 m ² <u>Adresse des travaux</u> : 2 rue des Ajoncs 56800 AUGAN	<u>Demandeur</u> : Monsieur François ARGOUARC'H 2 rue des Ajoncs 56800 AUGAN
Références cadastrales : ZR171 Superficie du terrain : 941,00 m ²	

Le Maire de Augan,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-4, R 421-2 à R 421-12 et R 421-23 à R 421-25 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/03/2014 ;

Considérant que la demande porte sur l'édification d'un préau de 15 m² pour abriter un véhicule ainsi qu'un abri de jardin de 9 m², tous deux détachés de la construction principale ;
Considérant que le projet a pour effet la création d'une emprise au sol totale de 24 m² ;
Considérant que le projet, bien que situé en zone U du document d'urbanisme, ne constitue pas une extension de la construction existante ;
Considérant que la demande est présentée sous forme de déclaration préalable ;
Considérant que la demande doit être présentée sous forme de permis de construire, conformément aux articles L.421-1 et R.421-1 du Code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la réalisation des travaux faisant l'objet de la déclaration préalable susvisée

Article 2

Dans le cas où les travaux seraient entrepris sans tenir compte de la présente opposition, l'infraction constatée pourrait être punie en application de l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Fait à Augan, le 14/09/2023

de Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)